

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU
TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE
L'EAU**

**DIRECTION DES ROUTES
Direction Provinciale de Taounate**

**MINISTERE DE
L'INTERIEUR**

**Région FES-MEKNES
Conseil Régional**

**L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 64/RFM/2018
du 13/11/2018 à 10H30min**

Objet

**Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5324 du
PK0+000 au PK4+900 -Province de Taounate-**

En lot unique

**Cahier des Prescriptions Spéciales
(CPS)**

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU
TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES ROUTES
Direction Provinciale de Taounate

Région FES-MEKNES
Conseil Régional

Objet

**Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5324 du PK0+000 au
PK4+900 -Province de Taounate-**

MARCHE N° :

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'Article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'Article 17 du Décret N° 2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Le Président du Conseil Régional FES-MEKNES désigné ci-après par le « **Maître d'Ouvrage** »
D'UNE PART :

Et

1. Cas d'une personne morale

M. qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **l'Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

2. Cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de Sous le n°

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «**l'Entrepreneur**».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- **Membre n :**

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que

mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°

(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **l'Entrepreneur** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 1.1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

**Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5324 du PK 0+000 au PK4+900
-Province de Taounate-**

ARTICLE 1.2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'Article 16 et l'alinéa 3 § 3 de l'Article 17 du Décret N° 2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1.3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le sous détail des prix (pour les prix cités à l'article IV-3 ci-après),
- Le mémoire technique,
- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n°451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret N° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 1.4 : Textes généraux

La liste des textes généraux prévus à l'article 4.2 du CPS titre I est complétée par :

1. Loi organique 111-14 relative aux régions ;
2. Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (**20 mars 2013**) relatif aux marchés publics ;
3. Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.T. applicables au marché de travaux approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (**13/05/2016**).
4. Le Décret n°2-16-344 **du 22 juillet 2016** relatif aux délais de paiement et les **intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques** ;
5. Décret n 2.14.272 du 14 **mai 2014** **relatif** aux avances en matière de marchés publics ;
6. Arrête du Chef du gouvernement n°**3-302-15** du 15 Safar 1437 (**27 novembre 2015**) fixant les règles et les **conditions de révision des prix des marchés publics**. BO n° 6422 DU 17/12/2015 ;
7. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre
8. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (**19 février 2015**) portant promulgation de la loi n° 112-13 **relative au nantissement des marchés publics**.
9. Arrêté du ministre de l'économie et des **finances n°1871-13** du 4 Chaabane 1434 (**13/06/2013**) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 précité.

10. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaabane 1434 (13/06/2013) relatif à la publication des **documents dans le portail des marchés publics**.
11. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 Hijja 1434 (30/10/2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 précité
12. Arrêté du ministre de l'Intérieur n°3574-13 du 6 Safar 1435 (10/12/2013) fixant les cahiers des **prescriptions communes applicables aux marchés** des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
13. Le Dahir n°1-86-347 du rabia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la Loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
14. La Loi n° 24-86 promulguée par dahir n° 1-86-239 du Rabia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ;
15. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 18.672 du 26 mars 2018 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes
16. Le Décret n° 2.17.449 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des régions et de leurs groupements
17. La circulaire n° 75/IGSA du 22 Janvier 1982 relative à la réglementation et la législation du travail
18. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 10/12/2013 fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes
19. Le Circulaire N°3/124/4126/DNRT du 6/02/89 relative aux usages des ciments portland composés (CPJ).
20. Le Dahir N° 89-30 du 21/11/89 relatif à l'extraction du sable et des matériaux de construction.
21. Le Circulaire N° 87 du 8/6/1994 relative à l'ouverture et l'exploitation et le contrôle des carrières.
22. Le Décret 2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16/06/1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.
23. La note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998.
24. Guide Marocain pour les terrassements routier « GMTR » fascicule I : Principes Généraux.
25. La note circulaire de la DRCR n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur au bleu de méthylène.

Article 1.5 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Conformément aux dispositions de la convention relative aux travaux de réhabilitation de la RP5324 signé en 2017 :

- Le maître d'ouvrage est le Président du Conseil Régional FES-MEKNES ;
- **Le maître d'ouvrage délégué** est le Directeur Provincial de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Taounate.

ARTICLE 1.6 : Définitions

En complément aux définitions données par le Décret N° 2-12-349 susvisé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : le travail à réaliser quel que soit sa nature (terrassement, chaussée, ouvrage d'assainissement, etc...).

ARTICLE 1.7 : Etendue des obligations contractuelles

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d'œuvre et son encadrement ;
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction ;

- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire ;
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.
- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tout document technique (note de calcul ou plans de détail) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

ARTICLE 1.8 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

1. Travaux de terrassements :

Route	PK Origine	Pk Fin	Largeur de la plate-forme (m)	Nature de travaux
RP5324	0+000	4+900	8	Déblai et Remblai : conformément à la Fiche technique

2. Travaux de prolongement, de reconstruction et de construction des ouvrages d'assainissement :

Route	PK	Nature de l'ouvrage projeté	Nature des travaux
RP5324	0+000	1Buse D1000	Conformément à la fiche technique
	0+350	1Buse D1000	
	0+600	1Buse D1000	
	1+000	1Buse D1000	
	1+400	1Buse D1000	
	1+420	1Buse D1000	
	2+300	1Buse D1000	
	2+600	1Buse D1000	
	3+000	1Buse D1000	
	3+400	1Buse D1000	
	3+700	1Buse D1000	
3+850	1Buse D1000		

3. Elargissement :

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur Chaussée actuelle (m)	Largeur de chaussée projetée (m)	Nature et épaisseur des différentes couches
RP5324	0+000	4+900	Variable	6	10AC+30F2+30GNF2+ 20GNB +RSB (enduits superficiels)

4. Renforcement :

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur Chaussée actuelle (m)	Largeur de chaussée projetée (m)	Nature et épaisseur des différentes couches
RP5324	0+000	4+900	Variable	6	20GNB + RSB

5. Accotements :

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur des Accotements (m)		Nature et épaisseur des différentes couches
			RD	RG	
RP5324	0+000	4+900	1,00	1,00	10AC+30F2+30 GNF2+20 MSII

Il sera procédé à l'aménagement d'exutoires aux emplacements désignés par **le Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Taounate** ou son représentant.

ARTILCE 1.8 : Description des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

Travaux de terrassement :

- Un levé topographique avant et après la réalisation des terrassements pour déterminer les quantités de terrassement ;
- La préparation des emprises des déblais et la préparation initiale des terres sous les remblais ;
- La réalisation d'une planche d'essai pour la mise en œuvre des remblais ;
- L'exécution des déblais et des remblais en redans suivant les profils en travers visés " Bon pour exécution " ;
- L'exécution des déblais et remblais pour élargissement de la plate-forme ;
- L'ouverture des fossés conformément aux plans visés " Bon pour Exécution " ;
- Le réglage des talus et de la plate-forme ;
- La démolition des accotements bétonnés.

Travaux d'élargissement, de renforcement de la chaussée

- La réalisation du décaissement pour l'élargissement de la chaussée ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux F2, GNF2, GNB pour assises de chaussées ;
- La réalisation des planches d'essais pour la mise en œuvre de la F2, GNF2, les MS, la GNB pour assises de chaussées ;
- La réalisation de la planche d'essai de mise en œuvre du revêtement superficiel bicouche ;
- La fourniture, le transport, et le répandage des liants hydrocarbonés pour l'imprégnation et l'enduit superficiel, y compris la fourniture des dopés éventuelles.
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des agrégats pour la couche de roulement.

Travaux de confection des accotements :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés type II d'apport pour accotements.

Travaux d'environnement :

- La réalisation des déblais pour fouilles pour ouvrages d'assainissement, fossés et accotements bétonnés ;
- La réalisation du béton B3 pour les ouvrages d'assainissement (muret, radiers et têtes des buses) ;
- La réalisation du béton B3 pour fossés et accotements bétonnés ;
- La pose des buses en béton armé (Ø 600 et Ø 1000) Ø600 pour pistes interceptées et Ø1000 de la série 135A (longueur minimal 2m) ;

Travaux de soutènement :

- Réalisation du Gabion conformément aux plans bon pour exécution ;

ARTICLE 1.9 : Documents à fournir par l'Entrepreneur

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après et définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants :

Désignation du document	Délai	Référence au CPC
* Mémoire technique	15 jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.	Article I-13 du CPS
* Cahier de chantier	Dès commencement des travaux.	Fascicule n° 1 Article n° 22.
* Plan de recollement	2 mois avant réception définitive.	

ARTICLE 1.10 : FOURNITURE DE LIANTS HYDROCARBONES

Les liants hydrocarbonés du type bitume pur et/ou bitume fluidifié sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule N° 5 cahier N°5 du CPC applicable aux travaux routiers courants complété par la note circulaire N° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

ARTICLE 1.11 : Mémoire Technique

Une fois que le choix de l'attributaire provisoire du marché est arrêté, l'Entrepreneur en sera informé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Dès la réception de cette information l'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné de renseignements d'ordre général. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur le dossier d'étude visé "Bon pour Exécution" et éventuellement le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux si elles sont interceptées par le projet.

Dans un délai de 15 jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage, pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 5.1 du présent CPS.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur des notes particulières complétant ce mémoire technique et fixer le délai de leurs remises.

Le dossier de mémoire technique doit comprendre au moins les documents suivants :

1. Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires (déblai, remblai, assainissement, chaussées... etc). Ce rapport comprendra une note de calcul détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail (un modèle type, à respecter

impérativement, est donné en annexe 1). Le rendement des engins qui figure en annexe 1, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

2. Matériel

1. La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leurs âges, états, rendements et disponibilités (un modèle type, à respecter impérativement, est joint en annexe 2). La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.
2. La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ; cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.
3. L'Entrepreneur établira un échancier d'acheminement du matériel sur le chantier ; les implications de cet échancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

3. Matériaux

Une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, tout venant, granulats, ... etc, et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêts à l'emploi (bétons, enrobés ou autres), il doit fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (usines, fabricants) et sur la qualité des mêmes produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois.

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

En ce qui concerne le sable, l'Entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. Il est à rappeler qu'en cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible de sanctions prévues à l'article 138 du Décret N° 02-12-349 précité.

L'entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

4- Mouvement des terres

Le projet de mouvement des terres envisagé par l'Entrepreneur indique les hypothèses retenues pour les taux de réutilisation et la destination de chaque déblai, et indique également les zones de dépôt ainsi que les distances moyennes pour transporter les déblais.

Le plan des mouvements des terres devra tenir compte des données climatiques et des conditions particulières de réutilisation des matériaux sensibles à l'eau.

5- Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

6- Planning des travaux

Le programme des travaux doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur (Article 20 et 21 du fascicule N°1 des CPC ...;
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier ;
- Le délai global du marché (Art 5.1 du présent CPS) ;
- Les délais partiels du marché (Art 5.1 du présent CPS) ;

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage ;
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec l'annexe 1.

Le planning des travaux doit être complété par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- L'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type " chemin de fer ".

7 –Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ses abords, tant pour les ouvriers que pour les riverains.

CHAPITRE II PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1 : Provenance des matériaux

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'Entreprise proviendront des gisements des carrières et des usines proposées par l'Entrepreneur à l'agrément, du Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport et de la Logistique. La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze (15) jours avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T. Toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend l'Entrepreneur passible des sanctions prévues par le Décret N° 02-12-349 précité.

ARTICLE 2.2 : Fourniture de liants hydrocarbonés

Les liants hydrocarbonés de type bitume pur, bitume modifié, émulsions de bitume, sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule N° 5 cahier N° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire N° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

L'entreprise remettra à l'administration les bons de livraisons du fournisseur à chaque livraison de bitume ou émulsion

ARTICLE 2.3 : Qualité des matériaux

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par :

- Les cahiers du fascicule N° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées et pour lesquels le trafic à prendre en considération pour leur application est T3. Ces cahiers sont complétés et modifiés par les dispositions de la note circulaire relative au contrôle et suivi des travaux routiers de la DRCR N° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998.
- La note circulaire de la DRCR N° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur de bleu de Méthylène.
- La directive de la DRCR pour matériaux enrobés à chaud.
- Les spécifications de la note de la DR du 22/01/1992 pour matériaux d'accotement.

Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
- Imprégnation	- Bitume 55%
- Revêtement en enduits superficiels	- Emulsion 65%

- Les dosages en liant et granulats sont proposés par l'entrepreneur. Ils sont arrêtés à la suite de la réalisation d'une planche d'essai effectuée aux frais de l'entrepreneur sous le contrôle d'un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage. La longueur minimale de la planche d'essai sera fixée par le maître d'ouvrage.

Si la nature des granulats fournis par l'entrepreneur nécessite un dopage, celui-ci est réalisé suivant les modalités proposées par l'entrepreneur et acceptées par le Maître d'Ouvrage.

- Les matériaux pour accotements doivent respecter les spécifications de la note de la DRCR du 28/11/1990 pour matériaux d'accotement.

- La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du Directeur Provincial de l'Équipement et du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Taounate.

* **La grave non traitée pour couche de fondation (GNF2) doit s'inscrire dans le fuseau 0/40 mm :**

- **Dureté** : LA < 40%
- **Résistance à l'usure** : MDE < 35 %
- **Propreté** : IP < 8 %
- **IC** : IC > 30%

* **La grave non traitée pour couche de base (GNB) doit s'inscrire dans le fuseau 0/31,5 mm:**

- **Dureté** : LA < 30 %
- **Résistance à l'usure** : MDE < 20%
- **Propreté** : ES (0/5) > 30 ou ES (0/2) > 45 sinon VB < 1,5
- **IC** : IC > 35%

Le contrôle de la propreté de la GNB (valeur au bleu de méthylène) sera effectué en appliquant les dispositions de la note circulaire de la DRCR N° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur au bleu de méthylène.

* **Les liants hydrocarbonés à utiliser seront de la catégorie suivante :**

- Emulsion cationique à rupture rapide à 65% de liant pour enduits superficiels.
- Emulsion 55% pour enduit d'imprégnation.

* **Les matériaux sélectionnés (MS type 2) destinés aux accotements non revêtus auront les caractéristiques suivantes :**

- **Granulométrie :**

La courbe granulométrique sera inscrite à l'intérieur du fuseau suivant :

Tamis (mm)	% de passant
50	100%
40	50 à 100%
10	35 à 100%
5	15 à 75%
0,08	2 à 50%

- **Propreté** : IP < 12%.
- **Dureté** : le coefficient Los Angeles (LA) < 60.

N.B : - Le contrôle de la propreté (IP) et de la dureté (LA) n'est pas exigé pour les matériaux carbonatés dont la teneur en CaCo3 est supérieure à 70%.

- Les terrassements doivent satisfaire au guide marocain des terrassements routiers.

ARTICLE 2.4 : Contrôle des matériaux

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants et sont complétés et modifiés par les dispositions de La note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 conformément aux tableaux , ci-dessous :

- **Graves non traitées :**

Désignation du matériau	Qualité du matériau à contrôler	Désignation de l'essai	Fréquence des essais	
			Essai d'agrément sur (300m ³) ou sur une production journalière	Essai de recette
Graves non traitées	Granularité	- Granulométrie	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
	Propreté	- Indice de plasticité	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
		- Equivalent de sable sur 0/2 ou 0/5		1/1000m ³
		- Valeur au bleu		1/1000m ³

	Dureté	- Los Angeles - Micro Deval Humide (MDE)	2 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³ 1/5000m ³
	Angularité(*)	Indice de concassage ou angularité	Pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³

(*) : Essai valable uniquement pour les ballastières.

(**) : Les résultats des essais d'agréments la grave non traitée, relatifs à la granulométrie sont considérés concluants si au moins 3 (Trois) courbes granulaires sur 5 (Cinq) sont inscrites dans le fuseau préconisé.

♦ Gravillons pour Revêtement Superficiel Bicouche

Désignation du matériau	Qualité du Matériau à Contrôler	Désignation de l'essai	Fréquence des essais	
			Essai d'agrément sur (100m ³) ou sur une production journalière	Essai de recette
Granulats 6/10 10/14	Granularité	Granulométrie	3 essais pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/200 m ³
	Propreté	% éléments inférieur à 0,5 mm	3 essais pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/200 m ³
	Dureté	Los Angeles	1 essai pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/500 m ³
		Micro Deval Humide (MDE)	1 essai pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/500 m ³
	Angularité (*)	Indice de concassage ou angularité.	Pour chaque classe granulométrique et par provenance.	1/200 m ³
	Forme	Coefficient d'aplatissement	3 essais pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/200 m ³
	Adhésivité	NM n° 03.4.036	1 essai par provenance	1/500 m ³

(*) : Essai valable uniquement pour les ballastières

• Matériaux sélectionnés pour accotements

Désignation du matériau	Qualité à contrôler	Nature de l'essai	Fréquence de l'essai
- Matériaux pour couche supérieure des accotements	- Granularité - Propreté - Dureté - Teneur CaCO ₃	- Granulométrie - I.P (1) - L.A (1) - Teneur CaCO ₃ *	- Chaque 1000 m ³ - Chaque 1000 m ³ - Chaque 5000 m ³ - Chaque 5000 m ³

(*) : Pour les matériaux carbonatés uniquement

(1) : Qualité non exigée pour les matériaux carbonatés dont la teneur en CaCO₃ est supérieure à 70%.

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l'entreprise dus par l'exécution du présent marché.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Plans des Ouvrages Provisoires

Les plans et notes de calcul des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du Directeur Provincial de l'Équipement Quinze Jours (15) avant le début de réalisation des dits ouvrages.

ARTICLE 3.2 : Installations générales de chantier

L'Entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage le projet de ses installations de chantier dans un délai de Quinze Jours (15) à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1. Généralités :

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'Entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

2. Aire de chantier et gardiennage

L'aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations du chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3. Local du maître d'ouvrage

L'entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition de l'Administration au démarrage des travaux un local de chantier pour le personnel de contrôle des travaux qui sera implanté à proximité des installations de chantier de l'entreprise.

Le local du chantier de dimensions 4,00 x 9,00 sera équipé d'une table de réunion, (6) six chaises en skaï, armoires et tableaux d'affichage etc ...

4. Repli du chantier

Après la fin des travaux les installations seront repliées et le site remis en état et nivelé. Tous les débris et déchets résultant du repli du chantier seront évacués dans des lieux de décharge indiqués par le

Maître d'Ouvrage dans le délai indiqué au présent marché, dans les conditions fixées aux articles 5.1 et au §4 de l'article 5.5 du présent CPS.

Les frais du repli du matériel et des installations du chantier sont compris dans le prix de l'installation du chantier.

ARTICLE 3.3 : Emplois des explosifs

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule N° 1 du CPC pour les travaux routiers courants.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

ARTICLE 3.4 : Conditions particulières d'exécution

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants, complétées comme suit :

- Chaussée :

- Le corps de chaussée sera réalisé conformément aux plans bons pour exécution ;
- A la demande du maître d'ouvrage, il sera procédé au sablage de l'imprégnation à raison de 5 l/m² de grains de riz 2/4 sans demande d'indemnité par l'entreprise.
- Les dosages en liant et granulats pour imprégnation et revêtement superficiel sont proposés par l'entrepreneur. Ils sont arrêtés à la suite d'une planche d'essai effectuée aux frais de l'Entrepreneur sous le contrôle d'un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage. La longueur minimale de la planche d'essai sera fixée par le maître d'ouvrage.

Si la nature des granulats fournis par l'entrepreneur nécessite un dopage, celui-ci est réalisé suivant les modalités proposées par l'entrepreneur et accepté par le Directeur Provincial de l'Équipement et du Transport sans aucune plus-value.

Le maître d'ouvrage peut ordonner le recours à l'une ou l'autre catégorie des liants qu'il estime la plus appropriée compte tenu de la période d'exécution des travaux et de la particularité des granulats (nature, qualité ...).

L'élimination des rejets et des granulats roulants sera effectuée par balayage.

- Accotements

- Les accotements seront réalisés conformément aux plans "Bon pour Exécution" ;
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour accotement sur la largeur prescrite par le profil en travers type visé "Bon pour Exécution".
- Les accotements sont compactés à 95% de l'OPM.

- Fossés

Seront réalisés conformément aux plans "Bon pour Exécution".

ARTICLE 3.5 : Contrôle des Travaux

1. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassements sont celles définies par le fascicule N°3 du CPC applicable aux travaux routiers courants.
2. La nature et la périodicité des essais préliminaire d'information (catégorie A) de contrôle des travaux de terrassement (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles des réceptions (catégorie C) sont fixées par le fascicule N°4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule N° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont

aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.

3. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises en GNF2 et GNB pour chaussées. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS ou aux ordres de service de l'ingénieur, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.
4. Les tolérances d'exécution pour le surfacage de la plateforme et le réglage des talus sont de :
 - 3 cm pour le profil de la plateforme.
 - 10 cm pour les talus non revêtus et ce conformément à l'article 12.4 du fascicule N°3 du CPC.

ARTICLE 3.6 : Réunion de Chantier

L'Entrepreneur ou son représentant agréé est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt-quatre heures.

Il sera dressé pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en fin de séance.

Dans le cas où l'Entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le procès-verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

Lors des visites de chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

CHAPITRE IV

MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1 : Mode de mesurage

Les quantités d'ouvrages seront évaluées :

- Pour les travaux de terrassement il sera appliqué la méthode directe «au profil de terrassement » les volumes résultants de la comparaison des profils et des plans levés contradictoirement avant et après exécution et pris en attachement (par le système des métrés dressés après exécution). Tout commencement d'exécution avant l'établissement contradictoire des profils et plans cotés de référence équivaut à l'acceptation par l'Entrepreneur des profils et plans cotés établis par l'administration.
- Pour les ouvrages d'assainissement par le système des métrés dressés après exécution.
- Pour les travaux de chaussée, par le système des métrés dressés après exécution.

Il est expressément précisé que les surépaisseurs en matériaux données aux assises de chaussée ou aux accotements pour leur mise au profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau.

ARTICLE 4.2 : Définition des prix

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule N° 2 du CPC relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants, par la note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR N° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 et par la note de la DRCR N° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992 pour les matériaux d'accotement.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors TVA.

Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant. Les prix non prévus par ces listes sont définis comme suit :

Prix n° 1. Installation du chantier

Ce prix forfaitaire rémunère la préparation d'un mémoire technique, l'amenée, le repli du matériel sur chantier comprenant matériel de fabrication, de transport et de mise en œuvre, et l'installation d'un pont bascule conforme à la réglementation en vigueur, à côté de la centrale d'enrobage. Il sera détaillé par l'entreprise suivant l'organisation qu'elle envisage de mettre en place. Il comprend aussi toutes les dispositions prévues par l'article 3-2 du présent CPS.

Ce prix ne doit en aucun cas dépasser 5% (Cinq pour Cent) du montant global hors taxe du marché.

Une fraction égale aux deux tiers (2/3) de ce prix sera réglée lorsque l'installation de chantier est achevée. Le solde sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier.

Prix n° 2. Fourniture et Mise en place de la signalisation globale temporaire

Ce prix rémunère la mise en place de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier tel que définie à l'article 5-6, au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier approuvé au mémoire technique et la note circulaire n° DR/215-31/DE/50043/239/2012 du 5 oct.2012.

Ce prix rémunère au forfait la fourniture, et la mise en place, l'exploitation, et la surveillance du dispositif de signalisation temporaire du chantier, tel que décrit à l'article 5-6 (Article : signalisation temporaire du chantier).

Il comprend notamment les frais de fourniture, de pose, de dépose et d'entretien de la signalisation temporaire de chantier.

Il comprend également la mise en place d'une signalisation de nuit par gyrophares aux sections de la route qui présentent un danger aux usagers de la route.

Il inclut aussi tous les frais de gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris les prolongations des délais et les retards éventuels.

Prix n° 3. Maintenance des panneaux et leur remplacement

Ce prix rémunère **au forfait mensuel** le maintien des panneaux et leur remplacement quelque ce soit la cause conduisant à ce remplacement y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise, selon les prescriptions décrites à l'article 5-6.

Prix n° 4. Déblais

En plus des prescriptions du prix B4.1 du fascicule n° 2 du CPC, ce prix comprend l'exécution des déblais pour décaissement et pour élargissement de la plateforme en terrain de toute nature y compris le rocher et cela conformément au profil en travers type et aux plans visés " Bon pour Exécution ", le levé topographique du terrain avant et après travaux de terrassement.

Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 5. Remblais

En plus des prescriptions du prix B4.3 du fascicule n° 2 du CPC, ce prix comprend l'exécution du remblai par matériaux d'apport en Tout-venant d'oued pour surélévation et l'élargissement de la plate-forme couche par couche et cela conformément au profil en travers type et aux plans visés " Bon pour Exécution ", le levé topographique du terrain avant et après travaux de terrassement. Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 6. Réglage et compactage du fond de forme

Ce prix rémunère au mètre carré le réglage, arrosage et compactage du fond de forme pour l'élargissement y compris toutes sujétions.

Prix n° 7. Couche AC

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport, et la mise en œuvre des matériaux pour couche anti-contaminante. Ces matériaux doivent respecter la règle de non contamination exprimée par la relation granulométrique suivante :

d15 du matériaux filtrant ≤ 4.5 d85 du sol plateforme

Avec : d15 tamis au travers du quel passe 15% des éléments

 d85 tamis au travers duquel passe 85% des éléments.

Avec :

 Dmax Inférieur au 1/3 de l'épaisseur de la couche.

 IP<20

Il comprend toutes sujétions, de malaxage d'arrosage et de mise en œuvre

Prix n° 8. Couche de Forme F2 :

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de la couche de forme pour l'élargissement y compris réglage, arrosage, compactage et toutes sujétions conformément aux plans visés " Bon pour Exécution ".

Prix n° 9. Couche de base GNF 2 :

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de la couche de fondation GNF2 pour l'élargissement et sous couche des accotements y compris réglage, arrosage, compactage et toutes sujétions conformément aux plans visés " Bon pour Exécution ".

Prix n° 10. Couche de base GNB :

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de la couche de base pour renforcement et l'élargissement y compris réglage, arrosage, compactage et toutes sujétions

conformément aux plans visés " Bon pour Exécution ", tout en assurant le réglage des pentes prescrites et le compactage à 98% de l'O.PM.

Prix n° 11. Mise en œuvre de l'imprégnation

Ce prix est rémunéré au mètre carré, la mise en œuvre d'une couche d'imprégnation suivant les prescriptions du prix n° D, 3, 1 du fascicule n°2 du CPC et la note de la DR n° 215.30/96/08 du 05/11/2008.

Toutefois ce prix ne comprend pas la fourniture et le transport du liant. Ce prix comprend également le sablage de l'imprégnation par un grain de riz avec un dosage agréé par l'administration.

Prix n° 12. Mise en œuvre du Revêtement superficiel bicouche

En plus des prescriptions du prix n° D 3,5, f du fascicule n° 2 du CPC, Ce prix est rémunéré au mètre carré la mise en œuvre de revêtement superficiel bicouche. La fourniture, le transport et le stockage d'émulsion non comprise.

Prix n° 13. Fourniture de liant pour imprégnation.

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture, le transport et le stockage d'émulsion 55% pour imprégnation ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Prix n° 14. Fourniture de liant pour revêtement

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture, le transport et le stockage d'émulsion 65% pour enduit superficiel ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Prix n° 15. Matériaux sélectionnés MS type 2 pour accotements

En plus des prescriptions du prix n° D 6,1,2 du CPC, les spécifications des MS type 2 sont celles mentionnées dans l'article 2.3 du présent CPS est seront réalisés conformément aux largeurs mentionnées dans les plans visés "Bon pour Exécution ", tout en assurant le réglage de la pente à 4% et le compactage à 95% de l'OPM.

Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 16. Buses D600 type CAO pour piste interceptées

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix n° C 4,1,2,e du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants, la fourniture et la pose des buses en béton armé ϕ 600 série 135 A. ils comprennent toutes sujétions de transport et de pose y compris l'exécution des joints, ils s'appliquent au mètre linéaire de buses réellement posées.

Les éléments de buses seront d'une longueur minimale de 2 m.

Prix n° 17. Buses D1000 type CAO 135A

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix n° C 4,1,2,d du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants, la fourniture et la pose des buses en béton armé ϕ 1000 série 135 A. ils comprennent toutes sujétions de transport et de pose y compris l'exécution des joints, ils s'appliquent au mètre linéaire de buses réellement posées.

Les éléments de buses seront d'une longueur minimale de 2 m.

Prix n° 18. Béton B5 dosé à 200kg/m3

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B5 y compris les matériaux, le matériel, la main d'œuvre, la mise en place et toutes les sujétions.

Prix n° 19. Béton B3 dosé à 300 Kg/m3

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B3 pour les têtes des ouvrages et l'enrobage des buses D600.

Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

Prix n° 20. Déblais pour fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des déblais en tranchée ou en puits en terrain de toute nature, toute profondeur, y compris évacuation des déblais en excédent, blindage et étaieement des fouilles en cas de terrain inconsistant.

Prix n° 21. Remblais pour fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des Remblais au niveau des tranchées ou des puits de toute profondeur, y compris Compactage des remblais.

Prix n° 22. Lit de sable

Ce prix rémunère au mètre cube de sable exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-2 du fascicule n° 2 du CPC. Ce prix rémunère la fourniture et la confection d'un lit de pose en sable suivant l'épaisseur fixé par l'administration.

Prix n° 23. Réouverture des fossés naturels

Ce prix rémunère au mètre linéaire mesuré au mètre dressé après exécution, les déblais en terrain de toute nature, pour ouverture de fossé. Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des largeurs, hauteurs et longueurs réalisées sans qu'elles puissent excéder les valeurs prescrites par le CPS. y compris désherbages dessouchages déracinage et le nettoyage complet des fossés, le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique y compris toutes surjetions d'exécution et d'évacuation.

Prix n° 24. Fossés bétonnés

Ce prix rémunère au mètre linéaire la réalisation des fossés bétonnés trapézoïdales en béton B3 dont les dimensions sont comme suit :

Grande base : 1,50m, Petite base : 0,50m, Hauteur intérieure : 0,50m, Epaisseur des parois du fossé : 0,15m

Il comprend :

- Déblais pour fouilles en tout terrain pour préparer l'assise du fossé bétonné à réaliser ;
- Fourniture, transport et mise en œuvre du béton B5, y compris coffrage et toutes sujétions à la base du fossé en béton (épaisseur 0.10cm) ;
- Fourniture, transport et mise en œuvre de treillis soudé Ø6, espacement 20cm.
- Fourniture, transport et mise en œuvre du béton B3, y compris coffrage et toutes sujétions, pour la construction de fossés bétonnés

Prix n° 25. Béton de classe B3 dosé à 300kg/m3 pour accotement bétonnés avec treillis soudé

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B3 dosé à 300kg/m3 pour accotement bétonné y compris treillis soudé T8. Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

Prix n° 26. Hérissonage en pierres sèche

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'hérissonage en en pierres sèche conformément au présent CPS et aux réglementations en vigueur routier, y compris toutes sujétions

Prix n° 27. Bourrelets

Ce prix rémunère au mètre linéaire la réalisation des bourrelets en béton B3 selon les règles de l'art aux emplacements désignés par l'Administration, y compris le coffrage, bétonnage et toutes sujétions.

Les bourrelets auront le profil indiqué aux plans types et seront exécutés en limite d'accotement.

L'alignement sera homogène, avec une tolérance de +/- 2 cm par rapport à la distance théorique entre le bord de chaussée et le bord du bourrelet. Les bourrelets présentant des défauts d'aspect ou d'alignement seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer la réalisation des bourrelets par une machine à coffrage glissant à soumettre à l'agrément de ce dernier.

Prix n° 28. Descentes d'eau

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la confection de descentes d'eau préfabriquées en béton B3 conformément aux recommandations et aux plans qui seront fournies par l'Administration et selon les règles de l'art y compris toutes sujétions :

- déblai de fouilles en tranchée ou en puits en terrain de toute nature, toute profondeur,
- évacuation des déblais en excédent
- blindage et étaieement des fouilles en cas de terrain inconsistant
- Compactage de fond de forme,
- la fourniture de matériaux
- la mise en œuvre des descentes d'eau
- ainsi que toutes sujétions de bonne mise en œuvre.

Conformément à la fiche technique bons pour exécution.

Prix n° 29. Gabion

Ce prix rémunère au mètre cube de gabions exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-7 du fascicule n° 2 du CPC tel que complété par les prescriptions du présent CPS.

Ce prix rémunère l'exécution des gabions, y compris la fourniture et la mise en œuvre des treillis métalliques, fils de ligatures et des moellons de remplissage ainsi que les déblais pour fouilles.

Il s'applique au mètre cube de gabion, les quantités à prendre en compte étant calculé d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins visés « Bon pour exécution ».

Prix n° 30. Enrochement (100-500Kg)

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en place des enrochements (100-500Kg). Les quantités à prendre en compte étant déterminées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins visés « bon pour exécution ». Ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n° 31. Dallettes pour accès aux particuliers

Ce prix rémunère à l'unité la réalisation des dalles pour accès aux particuliers en béton armé B2 conformément aux plans bons pour exécution. Il comprend le coffrage soigné, le décoffrage, le matériel, la main d'œuvre, la mise en place et toutes les sujétions.

Prix n° 32. Curage et nettoyage Des ouvrages existants à conserver

Ce prix rémunère l'unité, le curage avec nettoyage et jointe en ciment les ouvrages d'assainissement avec chargement au dépôt définitif y compris toutes sujétions.

Prix n° 33. Rétablissement des contraintes des réseaux ONEP:

Ce prix rémunère au forfait la fourniture, la pose des conduites d'AEP et la surélévation et rétablissement des regards et leur traitement ainsi que toutes sujétions des documents contractuels pour une bonne exécution.

Prix n° 34. Déplacement des poteaux électriques

Ce prix rémunère, à l'unité, les poteaux électriques nécessitant le déplacement, le remplacement ou la démolition y/compris terrassement et toutes sujétions d'exécution.

ARTICLE 4.3 : Sous Détail des Prix

L'Entrepreneur devra joindre à son offre le sous détail des prix de tous les prix du bordereau des prix détail estimatif du présent CPS, conformément au modèle de l'annexe 3.

ARTICLE 4.4 : Règlement des Travaux

Le règlement des travaux s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées.

L'entreprise doit fournir à ses frais au " Maître d'Ouvrage ", un rapport photo en 2 exemplaires avant l'établissement de chaque attachement provisoire , illustrant toutes les phases de réalisation des prestations de chaque prix du bordereau des prix détail estimatif du présent marché , ainsi que toutes sujétions diverses.

ARTICLE 4.5 : Révision des prix

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, les prix du présent marché sont révisibles par application des formules suivantes. Cette révision s'applique au prix Hors Taxe quel que soit le résultat des calculs.

1) Révision des prix du n°1 à 12 et du 15 au 34 du BPDE

$$P = P_o * (0,15 + 0,85 * (TR4/TR4_o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré

P_o = prix initial du marché

TR4 et TR4_o = index global relatif aux travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel non compris fourniture de liants tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

2) Révision du prix du n°13 du BPDE

le prix n°13 sera révisé par la formule :

$$P = P_o * (0,15 + 0,70 * (Bs/Bs_o) + 0,05(Em/Em_o) + 0,1 (Mtn/Mtn_o))$$

Dans laquelle :

P = montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P_o = montant initial hors taxe de cette même prestation ;

Mtn et Mtn_o = index simple relatif à transport privé par route (base 100 janvier 81) tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Bs et Bs_o = index simple relatif aux bitumes pur routier tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Em et Em_o = index simple relatif aux émulsifiants tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015

3) Révision du prix du n°14 du BPDE

Le prix n°14 sera révisé par la formule :

$$P = P_o * (0,15 + 0,70 * (Bs/Bs_o) + 0,05(Em/Em_o) + 0,1 (Mtn/Mtn_o))$$

Dans laquelle :

P = montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P_0 = montant initial hors taxe de cette même prestation ;

M_{tn} et M_{tn_0} = index simple relatif à transport privé par route (base 100 janvier 81) tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

B_s et B_{s_0} = index simple relatif aux bitumes pur routier tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

E_m et E_{m_0} = index simple relatif aux émulsifiants tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.

Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS - DIVERSES

ARTICLE 5.1 : Délai d'Exécution - Pénalité de Retard Délai d'Exécution

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **5 (Cinq) Mois** à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux.

Pénalité de retard :

A défaut par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration en application de l'article 65 du CCAG-T une pénalité de : 1/1000 du montant total du marché par jour calendaire de retard. Plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants.

ARTICLE 5.2 : Cautionnement Provisoire et Définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Cent quatre-vingt-dix mille Dirhams (190 000 ,00 Dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Cette caution doit être constituée dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 5.3 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la région Fès-Meknès ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au marché seront effectués par Le Trésorier régional de Fès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet sans frais et contre récépissé au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 5.4 : Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux du domaine public constituant les emprises des routes classées à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces emplacements seront remis en leur état initial dans le délai de 30 jours qui suivra la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 5.5 : Désignation des carrières

Les matériaux pierreux entrant dans l'exécution des travaux proviendront soit des carrières existantes soit des carrières à ouvrir conformément à la circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Equipement n° 87 du 8 Juin 1994 relative à l'ouverture et l'exploitation des carrières.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage les carrières qu'il a choisies. Les propositions devront être accompagnées de toutes les justifications nécessaires relatives à la nature de la roche en place, à ses conditions d'exploitation et aux quantités de matériaux que peuvent fournir ces carrières.

L'Entrepreneur fera son affaire des démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations d'exploitation des carrières. Les droits de carrières ou taxes d'extraction à acquitter seront à sa charge à raison des tarifs en vigueur.

En plus des dispositions prévues au CCAG-T la réception définitive sera approuvée jusqu'au moment où l'entrepreneur aura satisfait toutes les observations du Maître d'Ouvrage concernant la fermeture des carrières les emprunts, et la remise en état lieu.

ARTICLE 5.6 : Signalisation temporaire de chantier

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place de jour comme de nuit une signalisation adéquate de chantier et d'appliquer les mesures de sécurité nécessaire au maintien de la pérennité et de la sécurité de la circulation.

Le délai d'installation de cette signalisation est de sept jours (07) à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui en aucun cas ne peuvent démarrés avant la mise en place de la signalisation et sa réception par l'administration.

L'Entrepreneur est invité, avant démarrage des travaux , de faire réceptionner la pose des panneaux de signalisation temporaire du chantier (panneaux ,gyrophares et cataphotes,...) conformément au schéma itinéraire de signalisation temporaire approuvé au mémoire technique et établi sur la base de la « Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers »et la note circulaire n° 215.30/15/08 du 03 mars 2008 de la direction des routes .ils doivent relater les différents cas des travaux qui seront exécutés.

Tout constat par le maitre d'ouvrage délégué de l'absence de la signalisation temporaire ou manquement à l'une des prescriptions prévu au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier, même pour un seul dispositif de signalisation, entraine pour l'ensemble la non application du prix correspondant et l'application de la pénalité prévue ci –après (remplacement de panneaux) .

Les panneaux doivent être neufs ou en bon état, lisses et résistants aux intempéries et devront être confectionnés par un fabricant ayant la qualification et de classification des entreprise du BTP.

Les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indication) seront soumises et approuvées par le maitre de l'ouvrage délégué.

La signalisation doit faire de gardiennage de jour comme de nuit prévenir le risque de vol et de déplacement en temps venteux et pluvial. Tout panneau inexistante, défectueux ou ne répondant aux exigences du maitre d'ouvrage délégué, quelque ce soit la cause ayant entraîné cet état, dit être systématiquement remplacé.

Les gyrophares en nombre compatible avec les impératifs de la sécurité des usagers, doivent être installés dès la tombée de la nuit .toute défectuosité de ces gyrophares doit être réparée rapidement pour éviter le risque d'accident sur chantier. Le nombre des gyrophares doit être égal au mois à quatre (04), il pourrait être majoré selon les impératifs du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier dans un parfait état, le maitre d'ouvrage délégué ou son représentant sur simple constat consigné au cahier de chantier ou envoyé par fax, appliquera automatiquement une pénalité, détaillée ci-après, jusqu'au levée de la non-conformité constaté également par un PV de constat de chantier.

L'intervention du maitre d'ouvrage délégué ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise doit maintenir, à sa charge et sans aucune indemnité, la signalisation temporaire du chantier (y compris le gardiennage et l'entretien des dispositifs et des panneaux de la signalisation temporaire) même en cas de dépassement des délais contractuels et pendant les périodes d'arrêts du chantier. La signalisation temporaire du chantier est composée de trois postes :

✓ **Une signalisation globale du chantier composé de :**

- Deux (2) panneaux de **4x3** m portant les indications détaillées en **annexe**.
- Deux (2) panneaux de **2x1** m portant les indications détaillées en annexe.
- Un lot de panneaux de danger de type 900, de panneaux de déviation de type 940, de dispositifs temporaires de type 910 à 920, de panneaux d'indication de type 930.

Ces panneaux doivent être en qualité suffisante, de gamme normale et fixés sur support de 2,5 ml. Ils seront posés selon les indications du M.O délégué et doivent être installés dans les zones de travaux fixes ou mobiles sur le chantier, conformément au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier.

- Des piquets (913) à poser le long des sections de la route qui présentent une différence de cote par rapport au niveau de la couche de roulement suite à des décaissements par le renforcement ou l'élargissement de la plateforme. Ces piquets doivent être posés les dix (10) mètres linéaire et déplacés à chaque fois que c'est nécessaire.
- Des lots de panneaux, de balises d'alignement (912), de piquets (913), de dispositifs coniques (914), de barrières (916) ou de séparateurs modulaires de voie (920), à mettre en place en qualité suffisante, au niveau de chaque atelier ou zone de travaux et à déplacer selon l'avancement de ces ateliers ou zones de travaux.

Ces panneaux ainsi que leurs supports doivent être à l'état neuf et doivent être réceptionnés par le maître d'ouvrage délégué avant et après leur pose.

De même l'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation nocturne constituée de feux jaunes, gyrophares, clignotants, flasheurs,....

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu d'assurer le gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

Tous ces panneaux doivent être fixés sur des socles en béton de part et d'autre du chantier. Ces socles devront permettre aux panneaux de résister aux vents forts. La composition des écritures de ces panneaux sera remise par l'administration pour modèle à suivre par l'entreprise.

✓ **Le remplacement des panneaux :**

Dès constat par le maître d'ouvrage délégué qu'un ou plusieurs panneaux qui ne sont propres ou en bonne état, détériorés ou endommagés, ...quelque ce soit la cause conduisant à ce constat y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise ; celui-ci est invité à leur remplacement y compris support éventuellement dans les 24 heures sous peine d'une pénalité de deux mille dirham (2.000 DH) par jour de calendrier de retard. Cette pénalité est déduite d'office dans les décomptes sur la base d'un PV établi par le maître d'ouvrage délégué.

✓ **Règles générales de la pose ou la dépose des signaux :**

En règle générale, en dehors des détournements de circulation, la pose des panneaux doit se faire comme suit :

- ❖ S'il n'est pas possible de les implanter tous en même temps, les panneaux sont d'abord disposés à plat sur l'accotement ;
- ❖ Le premier panneau à découvrir doit être le signal de danger annonçant le chantier ou le danger ; il faut veiller à ce que chaque panneau soit visible et éviter qu'il soit placé juste après un virage ou un sommet de cote, dans une zone d'ombre, derrière de la végétation ou des équipements de

la route. Puis les autres panneaux de la signalisation d'approche sont posés. Enfin, on met en place la signalisation de position et la signalisation de fin de prescription.

Dans le cas des déviations, il est nécessaire de commencer par la mise en place du jalonnement de l'itinéraire. La pré-signalisation est ensuite posée et enfin la signalisation de position.

Les panneaux doivent généralement être enlevés dans l'ordre inverse de la pose, dès que les panneaux cessent d'être utiles, afin d'assurer, à tous moments, la cohérence du dispositif en place.

Si certains dangers subsistent après l'achèvement des travaux, il convient de les signaler.

Si la signalisation permanente a été modifiée durant les travaux, il convient de la rétablir.

ARTICLE 5.7 : Sujétions diverses

1. Sujétions résultant du maintien des communications .Pendant l'exécution des travaux, la circulation routière au droit du chantier pourra être soumise aux restrictions ci-après :

Il ne sera procédé à des déviations provisoires que sur autorisation du maître d'ouvrage au droit des travaux afin de permettre l'exécution de ceux-ci dans de bonnes conditions. Ces déviations auront une longueur au plus égale à deux (2) km et seront bien entretenues régulièrement d'une manière bien soignée en ce qui concerne le nivellement, l'arrosage, la signalisation ...

2. Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

Les travaux visés à l'article 46 du paragraphe Ib du CCAG-T sont élargis à tous les travaux qui se réaliseront simultanément avec ceux du présent marché.

ARTICLE 5.8 : Déplacement des réseaux

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du CCAG-T, pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'Entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux ainsi que tout déplacement éventuel dudit réseau.

ARTICLE 5.9 : Recrutement et paiement des ouvriers

Les formalités et prescriptions de recrutement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 5.10 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues dans le présent CPS. Les dispositions prévues à ce sujet à l'article 30 du CCAG-T doivent être strictement observées.

ARTICLE 5.11 : Approbation du marché

Le marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité au cas où les conditions de réalisation du présent marché diffèrent des hypothèses prises en compte dans l'élaboration du mémoire technique.

De même, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité relative aux frais de préparation du démarrage du chantier ou d'établissement du projet de mémoire technique prévu à l'article 1.13 du présent CPS, si le projet de marché n'est pas approuvé.

ARTICLE 5.12 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du Décret N°2-12-349.

ARTICLE 5.13 : Représentation de l'entreprise

Par application de l'article 21 du CCAG-T, l'entrepreneur devra avant commencement des travaux, désigner nominativement la personne habilitée à signer les attachements, celle-ci devra résider sur le chantier.

ARTICLE 5.14 : Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au présent marché.

ARTICLE 5.15 : Délai de notification et de l'approbation du marché

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de propagation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du Décret N° 2-12-349.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 5.16 : Documents à mettre à la disposition du titulaire

Les documents, autres que ceux contractuels visés à l'article 13 & 1 du CCAG-T, qui peuvent être remis au Titulaire sur sa demande pour l'accomplissement de son travail sont :

- Le projet d'exécution portant la mention « Bon pour exécution ».
- Le plan de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5.17 : Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 73 du CCAG-T. Elle ne pourra être prononcée que si les travaux répondent aux conditions stipulées au marché. Elle prendra effet à partir de la date de l'achèvement réel des travaux dûment constatés par l'Administration.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi, mentionnant la date réelle de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5.18 : Retenue et délai de garantie

Une retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de Dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint Sept pour cent (7%) du montant initial du marché. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire.

Le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

ARTICLE 5.19 : Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie il sera procédé à la réception définitive conformément à l'article 76 du CCAG-T.

Un procès-verbal de réception définitive sera établi.

ARTICLE 5.20 : Résiliation

Dans le cas où l'Entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante, ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Administration le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à 15 (quinze) jours. Passé ce délai, si la clause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans indemnités et ce en application de l'article 69 paragraphe B. du CCAG-T.

Toutefois, la résiliation du marché peut ouvrir droit à indemnité et ceci dans les conditions prévues à l'article 69 paragraphe A. du CCAG-T.

ARTICLE 5.21 : Clauses traitées par le CCAG-T

Les clauses et prescriptions suivantes sont traitées au décret sur la passation des marchés et au CCAG-T et par conséquent ne sont pas reproduites au présent CPS :

- L'assurance ;
- L'augmentation et la diminution dans la masse des travaux ;
- Le changement dans les diverses natures d'ouvrages ; les litiges.

ARTICLE 5.22 : AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux contre remise d'une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction dès le premier décompte d'un montant égal à 15% du montant de chaque décompte, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Le montant du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

ARTICLE 6 : Bordereau des Prix-Détail Estimatif :

OBJET :

Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5324 du PK 0+000 au PK4+900 -Province de Taounate-

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaires en Dirhams Hors TVA (en chiffres)	Prix Total (en chiffres)
1	Installation du chantier Le forfait.....	Ft	1,00		
2	Fourniture et Mise en place de la signalisation globale temporaire. Le forfait.....	Ft	1,00		
3	Maintien des panneaux et leur remplacement Le forfait mensuel.....	f/mes	5,00		
4	Déblais Le mètre cube.....	m ³	15 779,40		
5	Remblais Le mètre cube.....	m ³	16 500,00		
6	Réglage et compactage du fond de forme Le mètre Carré.....	m ²	7 277,00		
7	Couche AC Le mètre cube.....	m ³	2 567,00		
8	Couche de forme F2 Le mètre cube.....	m ³	7 089,00		
9	Couche de base GNF2 Le mètre cube.....	m ³	10 243,50		
10	Couche de base GNB Le mètre cube	m ³	5 880,00		
11	Mise en œuvre de l'imprégnation Le mètre Carré.....	m ²	29 400,00		
12	Mise en œuvre du Revêtement superficiel bicouche Le mètre Carré.....	m ²	29 400,00		
13	Fourniture de liant pour imprégnation. La tonne.....	T	49,98		
14	Fourniture de liant pour revêtement La tonne.....	T	79,38		
15	Matériaux sélectionnés MS type 2 pour accotements Le mètre cube	m ³	2 254,00		
16	Buses D600 type CAO pour piste interceptées Le mètre linéaire.....	ml	55,00		
17	Buses D1000 type CAO 135A Le mètre linéaire.....	ml	165,00		
18	Béton B5 dosé à 200kg/m3. Le mètre cube.....	m ³	17,69		
19	Béton B3 dosé à 300 Kg/m3. Le mètre cube.....	m ³	181,01		
20	Déblais pour fouilles Le mètre cube.....	m ³	1 847,75		

N° du	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Prix Total
21	Remblais pour fouilles Le mètre cube.....	m ³	1 614,94		
22	Lit de sable Le mètre cube.....	m ³	54,25		
23	Réouverture des fossés naturels Le mètre linéaire.....	ml	6 152,00		
24	Fossés bétonnés Le mètre linéaire.....	ml	3 060,00		
25	Béton de classe B3 dosé à 300kg/m3 pour accotement bétonnés avec treillis soudé Le mètre cube.....	m ³	637,50		
26	Hérissonage en pierres sèche Le mètre cube.....	m ³	637,50		
27	Bourrelets Le mètre linéaire.....	ml	1 750,00		
28	Descentes d'eau Le mètre linéaire.....	ml	860,00		
29	Gabion Le mètre cube.....	m ³	4 553,00		
30	Enrochement (100-500 kg) Le mètre cube.....	m ³	450,00		
31	Dallettes pour accès aux particuliers L'unité	U	2,00		
32	Curage et nettoyage Des ouvrages existants à conserver L'unité.....	U	6,00		
33	Rétablissement des contraintes des réseaux ONEP Le forfait.....	Ft	1,00		
34	Déplacement des poteaux électriques L'unité	U	3,00		
TOTAL HT					
TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE3

MODELE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° des prix	Quantités	Montant des matériaux et fourniture	Main d'ouvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (1)
1	2	3	4	5	6	7	8	1+2+8=9

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 4

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU
TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

MINISTERE DE
L'INTERIEUR

DIRECTION DES ROUTES
Direction Provinciale de Taounate

Région FES-MEKNES
Conseil Régional

أشغال صيانة الطريق رقم بين

ن . ك ون . ك على طول كلم

Travaux de maintenance de la RN.....entre les PK et PK sur km

مصدر التمويل:

تكلفة الأشغال:

المقاول:

مراقبة جودة الأشغال:

- المديرية الإقليمية للتجهيز ب.

- المختبر:

مدة الإنجاز:

Panneaux de début de chantier de dimension 2m X 1m



نعتذر لكم عن الإزعاج الناتج عن هذه الأشغال

Nous nous excusons de la gêne occasionnée par les travaux

Page dernière

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'Article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret N° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

OBJET :

**Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5324 du PK 0+000 au
PK4+900 -Province de Taounate-
Marché n°**

Montant du marché:

<p style="text-align: center;"><u>le Chef du Service Infrastructures :</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>	<p style="text-align: center;"><u>le Directeur Provincial de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau :</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>
<p style="text-align: center;"><u>Vu : Directeur de l'AREP-FM</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>	<p style="text-align: center;"><u>Lu et accepté par l'Entreprise :</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>
<p style="text-align: center;"><u>Présenté par:</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>	<p style="text-align: center;"><u>Visé par :</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>
<p style="text-align: center;"><u>Approuvé par :</u></p> <p style="text-align: center;">A.....Le.....</p>	